# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté n°

# portant classement au titre des monuments historiques du phare de Calais à CALAIS (Pas-de-Calais)

## Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n°2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 28 septembre 2010,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 novembre 2010,

Vu la note portant adhésion au classement du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 11 avril 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du phare de Calais à CALAIS (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, comme témoignage de la première campagne systématique de signalisation des côtes françaises, et œuvre de l'architecte et ingénieur Léonce Reynaud,

#### arrête

### Article 1er

Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le phare de Calais avec son bâtiment d'assise, situé boulevard des Alliés et rue Constant-Dupont à CALAIS (Pas-de-Calais), sur la parcelle n° 41 d'une contenance de 33 a 76 ca, figurant au cadastre section XC, et appartenant à l'ÉTAT, (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

#### **Article 3**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

19 AVR. 2011

Isabelle MARÉCHAL